



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2840 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°18-1883 SPCSJ du 1^{er} octobre 2018
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
imminent pour la santé et la sécurité des occupants
au n° 20 chemin Burel – La Ravine des Cabris, parcelle cadastrée HV 177
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-29 SPCSJ du 4 janvier 2019 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation situé au 20 chemin Burel (parcelle cadastrée HV 177) appartenant à M. ABOUQUIR Jean Elie ;

VU le certificat du consuel référencé N°AC : 40119000003556 en date du 17/05/2019, attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23/07/2019 au 20 chemin Burel – La Ravine des Cabris - à SAINT-PIERRE, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique et notamment le remplacement du tableau électrique ainsi que des appareillages électriques détériorés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°18-1883 SPCSJ du 1^{er} octobre 2018;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°18-1883 SPCSJ du 1^{er} octobre 2018 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement adressé au 20 chemin Burel- Ravine des Cabris, parcelle cadastrée HV 177, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, appartenant à Monsieur ABOUQUIR Jean-Elie, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°19-29 du 4 janvier 2019 visant à supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

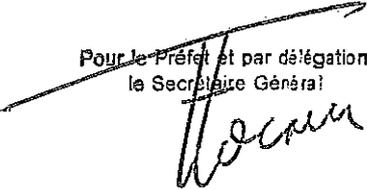
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.
Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 23 AOÛT 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM